

Lutte contre la propagation du Coronavirus
Les principales mesures du Décret du 29 octobre 2020
Applicable du 30 octobre au 1^{er} décembre 2020

Les principales dispositions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- **Obligation du port du masque :**
 - **Principe :** Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et dans les services de transport.
 - **Exceptions :** Il n'y a pas d'obligation de port du masque pour :
 - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;
 - les enfants de moins de 11 ans, mais toutefois recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. Ce port est en revanche obligatoire dès 6 ans à l'école ;
 - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, artistique).

Le préfet peut cependant imposer le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation.

- **Dispositions concernant les déplacements et les transports :**
 - **Principe :** Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit ;
 - **Exceptions :** Les déplacements suivants sont autorisés à titre dérogatoire :
 - Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
 - Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
 - Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
 - Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- *Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités :*
 - Principe : Tout rassemblement, réunions ou activités sur la voie publique ou dans lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes, est interdit ;
 - Exceptions :
 - les manifestations revendicatives ;
 - les rassemblements à caractère professionnel ;
 - les services de transport de voyageurs ;
 - les ERP autorisés à ouvrir ;
 - les cérémonies funéraires, limitées à 30 personnes ;
 - les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
 - les marchés alimentaires.
- *Dispositions concernant les établissements recevant du public :*
 - Principe : Fermeture des établissements recevant du public :
 - ERP type CTS (chapiteaux, tentes et structures), Y (musées et par extension monuments), S (bibliothèque sauf s'agissant des retraits de commande), L (cinémas , salles de spectacles, salles à usage multiple type salles des fêtes, salle de conférences, de réunions). Pour les établissements de type L, les exceptions à la fermeture sont les suivantes :
 - salles d'audience de juridiction ;
 - crématorium et chambres funéraires ;
 - activités professionnelles des artistes dans ces lieux mais sans public ;
 - activités scolaires et périscolaires (mais pas les activités extrascolaires) ;
 - activités physiques des personnes munies de prescriptions médicales ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
 - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements (communes, intercommunalités, syndicats...);
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - ERP type X (établissements sportifs couverts et piscines couvertes), ERP de type plein air (stades, hippodromes, parcs à thème, parcs zoologiques).

Les exceptions à la fermeture sont les suivantes :

- activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;
- groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extrascolaires) ;

- activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;
 - formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
 - assemblées délibérantes des collectivités ou leurs groupements (cf. supra) ;
 - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
 - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
- ERP type N (restaurants, débits de boissons) sauf ventes à emporter, services en chambre et restauration collective sous contrat ou en régie ;
 - ERP type T (lieux d'expositions, foires-expositions, salons à caractère temporaire) ;
 - Campings, hébergements touristiques sauf lorsqu'ils constituent un domicile régulier ou personnes en quarantaine ;
- Exceptions :
 - Établissements d'enseignements : les crèches, écoles maternelles, collèges et lycées restent ouverts avec activation du niveau 2 du plan sanitaire de l'éducation nationale. En revanche, les universités vont fermer et les cours seront réalisés en ligne ;
 - Lieux de culte : Ils restent ouverts au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie à l'exception des cérémonies funéraires qui pourront se tenir dans la limite de 30 personnes) ;
 - Marchés : ils restent ouverts sauf si le préfet estime qu'ils ne présentent pas les garanties suffisantes pour éviter la propagation virus.
 - Il vous est donc demandé de mettre en place les mêmes protocoles sanitaires que ceux mis en vigueur pour obtenir leur ouverture dérogatoire à l'occasion du confinement de mars (jauge, filtrage des entrées et des sorties, distanciation, ...) et de les soumettre pour avis à votre sous-préfet et aux forces de sécurité (Gendarmerie, Police) ;
 - Mariages : ils pourront continuer à être célébrés civilement dans la limite de 6 personnes. En revanche, les cérémonies religieuses et les activités festives ne pourront avoir lieu ;
 - Parcs, jardins, plans d'eau : ils restent ouverts avec la possibilité pour le préfet d'interdire leur ouverture après avis du maire ;
 - L'article 37 du décret précise en outre les activités pour lesquelles les ERP pourront continuer à recevoir du public :
 - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
 - Commerce d'équipements automobiles ;
 - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
 - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;